

17j - Vos droits en matière d'accès aux soins

L'alinéa 11 du préambule de la constitution française prévoit que la Nation garantit à tous la protection de la santé.

De nombreux droits sont également consacrés dans le code de la santé publique, notamment depuis la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, pour les personnes devant recevoir des soins :

- le droit à la protection de la santé
- le droit au respect de la dignité
- le droit à un traitement égalitaire
- le droit au respect de la vie privée et au secret médical
- le droit d'être informé sur son état de santé
- le droit de décider des soins avec le personnel soignant

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 8e « Obtenir son dossier médical »

17j - Vos droits en matière d'accès aux soins

L'alinéa 11 du préambule de la constitution française prévoit que la Nation garantit à tous la protection de la santé. De nombreux droits sont également consacrés dans le code de la santé publique, notamment depuis la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, pour les personnes devant recevoir des soins.

I. Quels sont vos droits fondamentaux ?

▪ Vous avez un **droit fondamental à la protection de votre santé**.

Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées.

Les actes doivent présenter des risques proportionnés par rapport au bénéfice escompté.

Vous avez le droit de recevoir des soins visant à soulager la douleur.

▪ Vous avez droit au **respect de votre dignité** jusqu'à votre décès.

Cela implique notamment que les actes thérapeutiques ne doivent pas être poursuivis par une obstination déraisonnable. Lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris.

▪ Vous avez droit à un traitement égalitaire dans l'accès aux soins et dans la prévention : **les discriminations sont interdites**.

▪ Vous avez **droit au respect de votre vie privée et au secret** de l'ensemble des informations vous concernant.

Ce secret s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Sauf opposition de votre part, des exceptions sont prévues au profit des autres professionnels de santé afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, vos proches peuvent recevoir les informations né-

cessaires pour vous apporter un soutien direct, sauf opposition de votre part.

En cas de décès et sauf opposition antérieure de votre part, vos ayants-droits peuvent également être informés pour leur permettre de connaître les causes de votre mort, de défendre votre mémoire ou de faire valoir leurs droits.

Le non respect du secret médical est susceptible de sanctions notamment pénales.

II. Quels sont vos droits en matière d'information ?

1/ Qui est informé ?

- Cas général : le patient

Vous avez le droit d'être informé sur votre état de santé.

Inversement, vous avez le droit d'être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent dispenser le professionnel de santé de délivrer l'information.

- Cas des majeurs sous tutelle et des mineurs :

Le droit à l'information est détenu par le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale. Toutefois, le mineur doit être informé selon sa maturité et le majeur sous tutelle selon sa capacité de discernement.

2/ Quel est le contenu de l'information ?

Le patient doit être informé de façon accessible et loyale :

- sur les investigations, traitements ou actions de prévention proposés,
- leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent,
- sur les autres solutions possibles et les conséquences prévisibles en cas de refus,
- sur les frais et remboursements des actes.

Attention ! Certains domaines nécessitent une information particulière (ex : transfusion sanguine ou chirurgie esthétique).

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel par tout professionnel de santé selon ses compétences.

Sauf cas particuliers (don du sang, IVG, recherches biomédicales...), elle n'a pas à être faite par écrit.

III. Qui prend la décision en matière de soins ?

1/ Principe :

Vous prenez, avec le professionnel de santé, les décisions concernant votre santé.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne. Ce consentement peut être retiré à tout moment.

2/ Limite :

Il est parfois admis que les médecins accomplissent, malgré le refus du patient, des actes indispensables à sa survie et proportionnés à son état.

3/ En cas de refus de soins :

Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre tout traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables. Il peut faire appel à un autre membre du corps médical. Dans tous les cas, le malade doit réitérer sa décision après un délai raisonnable.

4/ La personne de confiance :

Si vous êtes majeur et que vous n'êtes pas sous tutelle, vous pouvez choisir librement une personne dans votre entourage (parent, proche ou le médecin traitant).

La désignation de la personne de confiance, proposée à tout patient hospitalisé dans un établissement de santé, s'effectue par écrit avec les noms, prénoms, adresse et moyen de joindre la personne de confiance. Cette désignation peut être annulée à tout moment.

Si vous le souhaitez, votre personne de confiance vous accompagne dans vos démarches et peut assister aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions.

Lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation (hors urgence ou impossibilité) ne peut être réalisée sans que la personne de confiance n'ait été consultée.

5/ Cas particuliers des majeurs protégés et des mineurs

Concernant les actes relatifs à la personne, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. En conséquence, si le juge n'a pas pris de décision encadrant spécifiquement la protection de la personne, le principe d'autonomie de la personne s'applique et il n'y a ni assistance ni représentation possible du majeur. Néanmoins, si la personne protégée ne peut prendre une décision éclairée, le juge pourra prévoir, dès l'ouverture de la mesure ou ultérieurement en fonction de l'évolution de son état de santé, que le curateur ou le tuteur devra l'assister, ou que le tuteur devra la représenter, dans les actes touchant à sa personne et notamment pour les décisions relatives à la santé. Dans le cas, où le juge a prévu une assistance, le pouvoir de décision appartient conjointement au majeur protégé et à son tuteur ou curateur.

Même dans le cas où le juge a prévu une représentation et dans tous les cas pour les mineurs, leur consentement doit être systématiquement recherché s'ils sont aptes à exprimer leur volonté et à participer à la décision. Toutefois, c'est au titulaire de l'autorité parentale et au tuteur qu'appartient le pouvoir de décision. Cependant, dans le cas où le refus d'un traitement risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.

Textes de référence :

Articles L. 1110-1 à L. 1111-9 du code de la santé publique

Pour en savoir plus :

<http://www.moteurline.apf.asso.fr/spip.php?rubrique70>